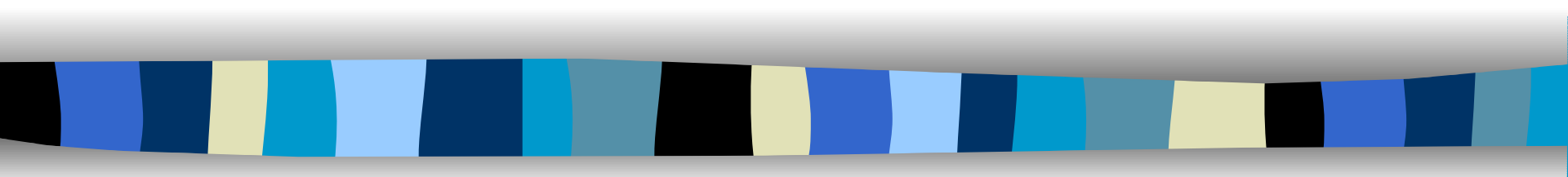


Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques





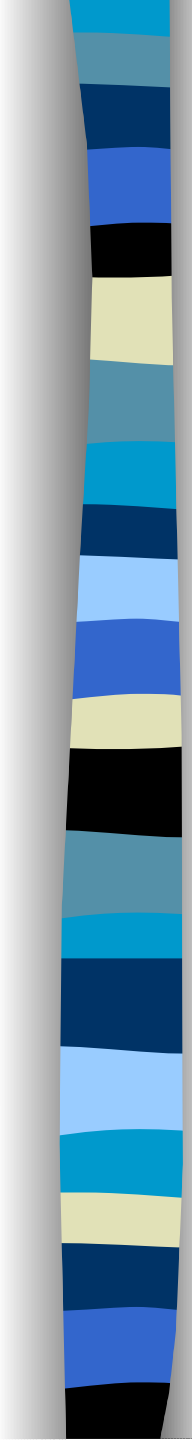
Introduction

- ***Objectifs de la matinée :***

1. Bases du Droit en France
2. L'eau dans le droit de l'environnement
3. La réglementation relative au domaine de l'eau

- ***Mon cursus***

- Formation technique hydraulique
- Missions d'ingénierie en eau, assainissement et déchets
- Missions régaliennes en Eau



Introduction : nécessité et légitimité de l'action de police

- *La police (administrative et judiciaire) est une activité régalienn*
- *Son but : préserver le bon état des ressources naturelles en prévenant et/ou réparant les atteintes au milieu*
 - => encadrement des activités humaines**
- *Ses moyens :*
 - Instruction des projets privés ou publics à l'amont :
Éviter-Réduire-Compenser
 - Contrôles sur le terrain



1. Bases du Droit en France

- *Constitution de 1958*
- *Droit Européen*
- *Charte de l'environnement*

Les textes de loi et les décrets d'application doivent respecter les trois textes ci-dessus.



2. L'eau dans le droit de l'environnement

- *Bref historique*
- *Le code de l'environnement*



2. Historique

- *Avant 1964 : les textes sont principalement sur une activité en particulier, **sans vision globale**. Ex loi de 1919 sur l'hydroélectricité, loi spécifique sur la protection (très partielle) des captages*
- *Loi sur l'eau de 1964 : création des 6 agences de bassin, définition de la mise en place des périmètres de protection des captages*
- *1976 : loi sur la nature : notion d'étude d'impact*



2. Historique

- *Loi sur la pêche de 1984 : création d'une police de la pêche (Conseil Sup de la Pêche)*
- *Loi sur l'eau de 1992 :*
l'eau = patrimoine commun de la nation.
 - Création des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des SAGE.
 - Concept d'Autorisation-Déclaration.
 - 5 ans pour la mise en place des périmètres de protection AEP (définis en 1964 !)



2. Historique

- *Loi de transposition (2004) de la Directive Cadre Européenne : oriente la politique de l'eau d'après les objectifs européens*
- *Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 : l'eau = patrimoine commun de la nation.*
 - Réforme l'organisation institutionnelle : création de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (anciens Conseil Sup de la Pêche).
 - Dispositifs d'**Autorisation**-Déclaration redéfinis : notion d'**IOTA** : **I**nstallations, **O**uvrages, **T**ravaux, **A**ctivités.
 - Approche « Milieux » et non sectorielle



2. Le Code de l'Environnement

- *Composé d'une partie législative (Lois) et d'une partie réglementaire (Décrets d'application)*
- *Dans chaque partie, 7 grands chapitres appelés « Livre » :*
 - Dispositions communes
 - Milieux physiques dont « Eau et Milieux Aquatiques »
 - Espaces naturels
 - Faune et flore
 - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - + 2 livres consacrés aux TOM et à l'Antartique



2. Le Code de l'Environnement

- *Correspondance entre les textes législatifs et réglementaires : les décrets d'application reprennent la même numérotation que les articles de loi*
- *Livre II, Titre 1er : « Eaux et Milieux Aquatiques » => Art L210-1 et suivants*
- *Livre II, Titre II : « Air et Atmosphère » => Art L220-1 et suivants*



3. La réglementation relative au domaine de l'eau

- *Livre II : Milieux Physiques*
- *Titre 1er : Eaux et Milieux Aquatiques,*
- *Les articles les + importants : L210-1 et L211-1*



3. Article L210-1

- *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.*
 - L'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.
 - Les coûts liés à l'utilisation de l'eau sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques, ainsi que des conditions géographiques et climatiques.



3. Article L211-1

1. Les dispositions des chapitres 1er à VII ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer:

1. La prévention des inondations et la **préservation** des **écosystèmes aquatiques**, des sites et des zones humides (+déf de la ZH).
2. La protection des eaux et la lutte contre toute **pollution**.
3. La **restauration de la qualité** de ces eaux
4. Le **développement** et la protection de la **ressource** en eau
5. La valorisation comme ressource économique (hydroélectricité)
6. Utilisation économe de la ressource.

3. Article L211-1

*II. La gestion **équilibrée** doit permettre en **priorité** de satisfaire les exigences de la **santé**, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau. Elle doit également permettre de **satisfaire ou concilier**, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

1. De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la **faune piscicole et conchylicole** ;
2. De la conservation et du **libre écoulement** des eaux et de la protection contre les inondations ;
3. De l'agriculture, des pêches et cultures marines, de l'industrie, de la production d'énergie...loisirs etc...



3. Article L211-1-1

Préservation et gestion durable des zones humides =>

- Cohérences des diverses politiques publiques de la part de l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales : Conseils régionaux, généraux, communes, groupement de communes pour cette préservation.
- 2/3 des ZH de 1900 ont disparu, principalement par l'agriculture et l'urbanisme



Ce qu'il faut retenir

- ***Le droit de l'eau donne ses priorités :***
 - L'Homme avant tout ;
 - L'Eau est patrimoine commun de la nation : nul n'en est propriétaire, mais seulement usager
 - L'Eau, non pas comme une entité sectorielle mais comme un tout :

entrée très récente du concept de

« *Milieus aquatiques* »



3. la réglementation relative au domaine de l'eau : Sommaire

- *I- Rappel des références réglementaires*
- *II – La nomenclature « EAU »*
- *III – Examen des rubriques*
- *IV – les procédures*
- *V – L'autorisation*



Principes de la police de l'eau

- **Pour assurer cette gestion équilibrée :**
- - des IOTA soumis à des régimes de déclaration ou d'autorisation (art. L214-1),
- - des IOTA à appréhender de façon globale prenant en compte l'ensemble des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques



La nomenclature

Les actions des bureaux d'études préparant un dossier loi/Eau :

- - *définir le type de procédure à conduire (pas de procédure, déclaration, autorisation).*
- - *réserver la procédure d'autorisation aux ouvrages les plus importants ayant un impact sur les milieux aquatiques.*
- *Une rubrique n'est jamais exclusive de l'application d'autres rubriques sauf lorsque cela est mentionné explicitement.*
- *L'instruction et notamment l'étude d'incidences porte sur l'ensemble des impacts (et pas uniquement sur les rubriques retenues) : Natura 2000, usages, ...*



Les autres réglementations

- *le code de l'urbanisme*
- *articles R122-1 et suivants (études d'impact)*
- *code de la santé : conditions d'enquête,*
- *code civil : art 640, 641...*

- *Expérimentation d'autorisation unique Loi/Eau avec :*
 - *dérogation espèces protégées*
 - *Sites classés*
 - *Autorisation de défrichement*



Conditions d'utilisation de la nomenclature

■ *Il y a la nécessité :*

- *d'établir une cartographie des Cours d'Eau,*
- *de déterminer les objectifs de qualité des cours d'eau concernés par des aménagements*
- *de délimiter les zones humides (L 211-1-1°),*
- *de référencer les zones de frayères,*
- *de recenser les ouvrages hydrauliques et les classer...*

...toutes sortes d'actions qui permettent de conforter juridiquement les décisions des Services police de l'Eau et des Préfets



Nomenclature : les titres

1. *Prélèvements.*
2. *Rejets.*
3. *IOTA ayant un impact sur le milieu aquatique ou intéressant la sécurité publique.*
4. *IOTA ayant un impact sur le milieu marin.*
5. *IOTA relevant aussi d'autres régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.*



Exemples d'utilisation de la nomenclature

Rubrique	Nature des I.O.T.A. ayant un impact sur le cours d'eau	critères	Déclaration*	Autorisation*	Arrêté fixant les prescriptions générales applicables
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur faisant obstacle à l'écoulement des crues	Longueur de l'ouvrage (m) = Différence de niveau entre l'amont et l'aval (m) =		Toujours	
	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur faisant obstacle à la continuité écologique	Différence de niveau entre l'amont et l'aval (m) =	$20 \leq \Delta H \text{ (cm)} < 50$	$\Delta H \text{ (cm)} \geq 50$	
3.1.2.0	I.O.T.A. modifiant le profil en long ou en travers du cours d'eau	Longueur de l'ouvrage (m) =	$L \text{ (m)} < 100$	$L \text{ (m)} \geq 100$	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installation ou ouvrage ayant un impact sur la luminosité	Longueur de l'ouvrage (m) =	$10 \leq L \text{ (m)} < 100$	$L \text{ (m)} \geq 100$	Arrêté du 13 février 2002 modifié
	Si busages :	Diamètre (m) =			
	Si pont cadre :	Largeur (m) = Hauteur (m) =			
3.1.4.0	Consolidation ou protection -de berges par des techniques autres que végétales vivantes	Longueur de l'ouvrage (m) = Rive impactée : <input type="checkbox"/> droite <input type="checkbox"/> gauche	$20 \leq L \text{ (m)} < 200$	$L \text{ (m)} \geq 200$	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	I.O.T.A. dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Surface (m ²) = <i>(longueur de la zone de travaux × largeur du fonds du cours d'eau)</i>	$S \text{ (m}^2\text{)} < 200$	$S \text{ (m}^2\text{)} \geq 200$	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau	Volume des produits de curage (m ³) = Longueur de cours d'eau curé (m) = Epaisseur de vase (cm) = <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	$V \text{ (m}^3\text{)} < 2000$ ET teneur en sédiments ≤ au niveau de référence S1	$V \text{ (m}^3\text{)} > 2000$ OU teneur en sédiments ≥ au niveau de référence S1	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté 9 AOUT 2006
	Analyse des sédiments (cf annexe2)	<input type="checkbox"/> Régalage <input type="checkbox"/> Décharge <input type="checkbox"/> Valorisation			
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (ou champ d'expansion de crue)	Surface (m ²) = Hauteur maximale du projet (m) =	$400 \leq S \text{ (m}^2\text{)} < 10000$	$S \text{ (m}^2\text{)} \geq 10000$	Arrêté du 13 février 2002 modifié



Plan

- *I- rappel des références réglementaires*
- *II – La nomenclature « EAU »*
- *III – Examen des rubriques*
- *IV – les procédures*
- *V – L'autorisation*



Titre 1 : prélèvements

- *1.1.1.0 – création de forages, piézo....*
- *1.1.2.0 – prélèvements eau souterraine avec conditions de volume annuel (>200000m³=>Autorisation).*
- *1.2.1.0 – prélèvement en eau de surface avec conditions de débit.*
- *1.2.2.0 – prélèvement dans un CE réalimenté*
- *1.3.1.0 – prélèvement en zone de répartition des eaux au titre du L. 211-2 du CEnv*



Titre 2 : rejets

(en rouge : cas rencontrés en Autorisation)

■ **2.1.1.0 – Stations d'épuration.**

■ 2.1.2.0 – Déversoirs d'orage.

■ **2.1.3.0 – Épandage des boues.**

■ 2.1.4.0 – Épandage d'effluents ou de boues (azote).

■ **2.1.5.0 – Rejets d'eaux pluviales.**

■ 2.2.1.0 – Rejet (quantitatif) dans les eaux douces.

■ 2.2.2.0 – Rejets en mer (quantitatif).

■ 2.2.3.0 – Rejets dans les eaux de surface (qualitatif).

■ 2.2.4.0 – Rejet de sels dissous.

■ 2.3.1.0 – Rejets d'effluents sur le sol ou ss sol.

■ 2.3.2.0 – Recharge artificielle des eaux souterraines.



Titre 3. IOTA ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

- *Les milieux aquatiques sont :*
 - les cours d'eau
 - les zones humides (ZH)
 - Les plans d'eau
- *Sur les zones fortement modifiées par l'homme, la frontière entre un cours d'eau et un fossé n'est pas franche, idem pour les ZH.*



Définition du cours d'eau

- *définition donnée par la jurisprudence circulaire MEDD du 27/09/2005 :*

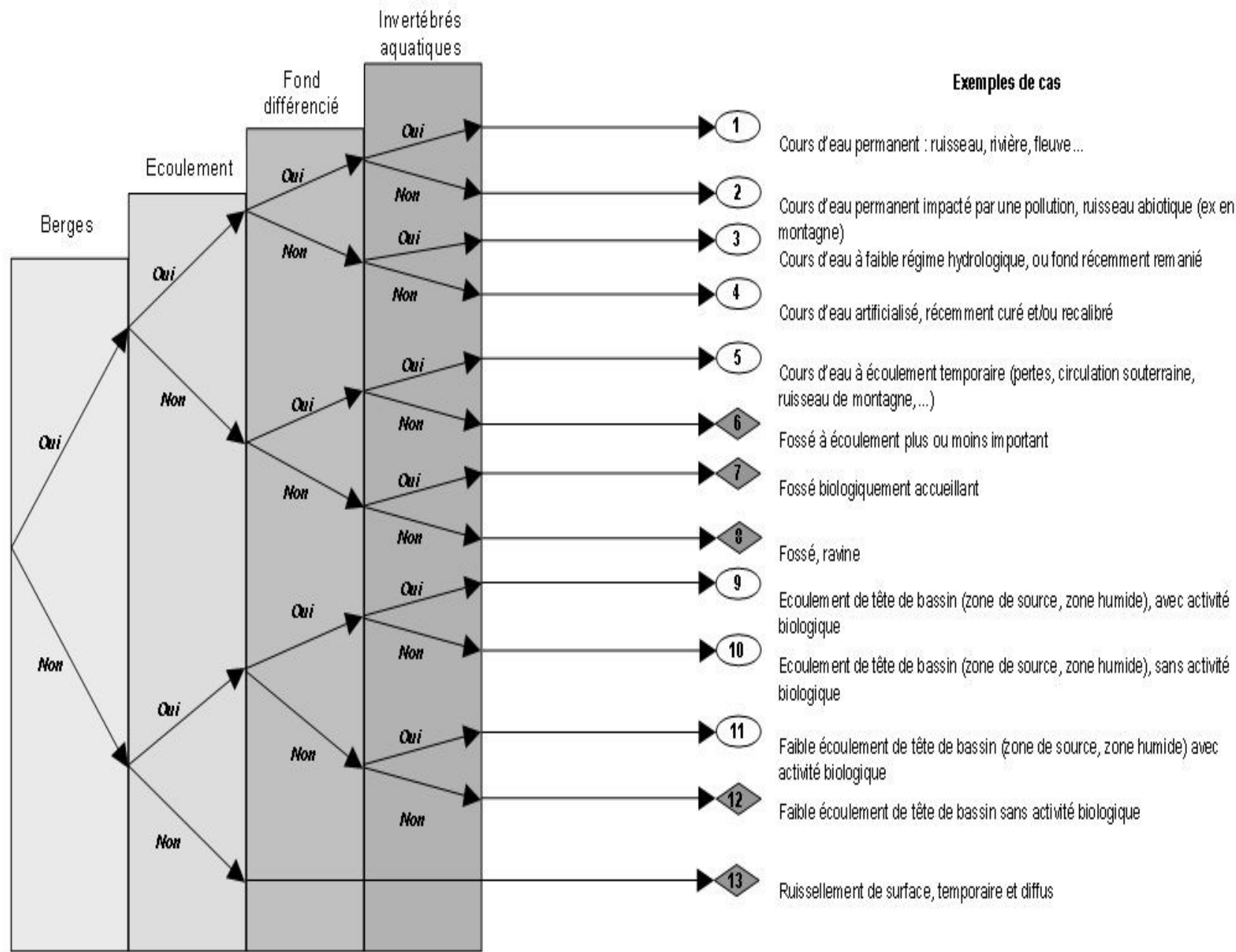
- doit répondre à au moins deux critères sur les trois suivants :

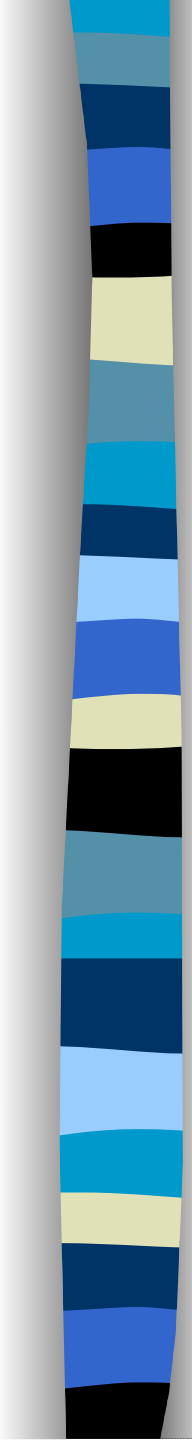
- présence et permanence d'un lit naturel (à l'origine car il peut être artificialisé), différencié (présence de berges) et d'un substrat: cailloux, sables, limons argiles

- présence d'une faune et flore particulière (végétation hydrophyte)

- un débit permanent ou intermittent qui ne résulte pas des eaux pluviales ou de la distribution d'eau

Une carte de définition des cours d'eau de la Somme a été établie en 2012 par la DREAL





3.1.1.0 – Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1) un obstacle à l'écoulement des crues,

- AUTORISATION-

2) un obstacle à la continuité écologique.

+ 50 cm : **- AUTORISATION-**

entre 20 et 50 cm: **- DECLARATION-**

Nota : il existe un classement des cours d'eau réglementant les obstacles à la continuité écologique



Continuité écologique

- notion introduite par la DCE,
- - définition donnée par la circulaire DCE 2005/12 relative à la notion de bon état
- la continuité de la rivière est assurée par :
 - le rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable dans l'écosystème
 - le rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés correspondant au bon état



3.1.1.0





3.1.3.0



3.1.5.0 – Destruction de frayère.

>200m² : - **AUTORISATION-**

Tous les autres cas : - **DECLARATION-**

- *Tous les travaux réalisés dans les CE, même en deçà des seuils de la déclaration sont susceptibles d'être soumis **a minima** à la 3.1.5.0 au titre de la déclaration y compris pour la création de l'exutoire pour un rejet (step ou autre).*





SUITE Titre 3

- *3.2.1.0 – Entretien de cours d'eau avec extraction de matériaux ou non=>Plan de gestion : la Somme est quasiment couverte de PdG en cours.*
- *3.2.2.0 – Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.*
- *3.2.3.0 – Plans d'eau permanents ou non..*
- *3.2.4.0 – Vidanges de plans d'eau*
- *3.2.5.0 – Barrages de retenue ou digue*



Suite Titre 3

- *3.2.7.0 – Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L 431.6 du code de l'environnement*
- *3.3.1.0 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.*
- *3.3.2.0 – Réalisation de réseaux de drainage.*
- *3.3.3.0 – Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides.*

on appelle zone humide, des terrains exploités ou non, habituellement inondé ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (L211-1 CE)







Titres 4 & 5

- *Titre 4 : se rapporte à la mer*
- *Titre 5 : Titre des exceptions à la loi sur l'eau ; où l'on trouve la géothermie, stockage souterrains ou création de mines, deux rubriques notables : 5.2.2.0 : hydroélectricité (loi de 1919) et 5.2.3.0. : travaux décidés par la commission d'aménagement foncier (remembrements)*



Titre 4

- **4.1.1.0** – *Travaux de création d'un port ou d'un chenal d'accès ou modification d'un chenal d'accès existant.*
- **4.1.2.0** – *Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages ayant une incidence directe sur le milieu (>1,9 M€ : Autorisation)*
- **4.1.3.0** – *Dragage et/ou rejet afférent en milieu marin (>50 000 m³ : Autorisation)*



3. la réglementation relative au domaine de l'eau : Sommaire

- *I- rappel des références réglementaires*
- *II – La nomenclature « EAU »*
- *III – Examen des rubriques*
- *IV – les procédures*
- *V – L'autorisation*



Bases

- *Dès qu'un seuil est franchi, l'IOTA doit avoir une autorisation administrative pour être en règle.*
- *Deux niveaux :*
 - Autorisation, qui nécessite une instruction poussée et une mise à l'enquête publique
 - Déclaration, qui est une procédure simplifiée mais qui peut aboutir à une interdiction du projet s'il n'est pas en accord avec la protection des milieux aquatiques.



Contenu d'une autorisation

- *Article R.214-6 du code de l'environnement*
- *- Nom et adresse du demandeur*
- *- Emplacement du projet*
- *- Nature, consistance, volume et objet du IOTA*
- *- Rubriques de la nomenclature concernées*



Contenu

- ***Document d'incidence ou étude d'impact (R122-1 et suiv. CE)***
 - indiquant les incidences du projet,
 - comportant, le cas échéant, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
 - justifiant la compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le SAGE,
 - précisant, s'il y a lieu, les mesures correctives ou compensatoires.
 - Les moyens de surveillance et, si l'opération présente un danger, d'intervention en cas d'incident ou d'accident
 - Éléments graphiques (cartes et plans)



Contenu du document d'incidence

- *Aire d'étude* : étendue, communes concernées, activités humaines, distance par rapport aux habitations...
- *Analyse de l'état initial des sites du cours d'eau et des milieux aquatiques* : description de l'état initial de l'eau et du milieu aquatique sur le site, qualité de l'eau, vocation piscicole du cours d'eau concerné, mesures de classement existantes ou intérêt écologique et paysager de la zone : zone humide, rivière à migrateurs, site classé, inscrit, ZNIEFF, Natura 2000,... caractéristiques physiques du cours d'eau et de son bassin versant.



Contenu du document d'incidence

- *Incidences du projet pendant les travaux de réalisation de l'ouvrage*
 - sur les eaux souterraines,
 - sur les eaux superficielles, dont risques de crue,
 - sur les usages en aval (AEP, piscicultures, baignade, zones, conchylicoles, etc...),
 - risque de pollution ou de colmatage,
 - destruction de frayères et habitats piscicoles,
 - autres modifications du milieu...



Contenu du document d'incidence

- *Incidences du projet en phase d'exploitation sur l'eau et les milieux aquatiques*
 - sur l'écoulement et le niveau des eaux superficielles : volumes prélevés ou rejetés, quantité stockée ou évaporée, perturbation des écoulements en période de crue, etc... ,
 - sur les nappes souterraines : niveau, risque de colmatage,
 - sur la qualité des eaux superficielles et souterraines,
 - sur les écosystèmes aquatiques : risques de modification de la faune et de la flore (zones humides),
 - intégration paysagère du projet, etc ...



Contenu du document d'incidence

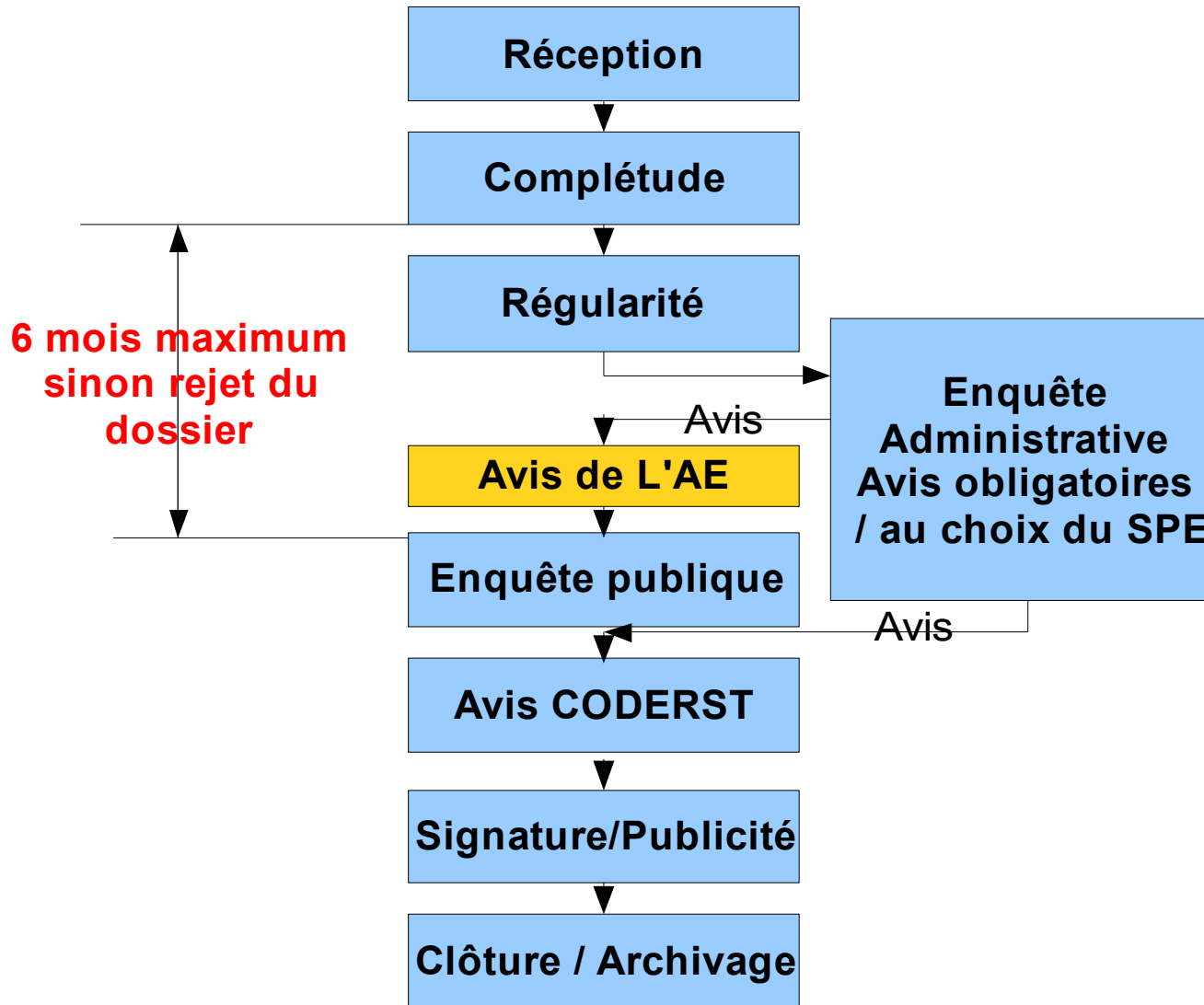
- *Incidences du projet **en phase d'exploitation** sur les autres usages de l'eau*
 - sur l'alimentation en eau potable et la santé publique,
 - sur l'usage industriel et agricole de l'eau, la production d'énergie,
 - sur la pêche en eau douce et l'exploitation des piscicultures voisines,
 - sur les zones de baignade, de conchyliculture et de pêche à pied,
 - sur le tourisme, les loisirs et sports nautiques,
 - sur la sécurité publique,
 - lors des vidanges...



Contenu du document d'incidence

- ***Solutions alternatives. (éviter-réduire-compenser)***
- ***Mesures compensatoires et correctives prévues pour limiter les incidences***
 - sur l'écoulement des eaux et la morphologie du lit de la rivière,
 - sur la qualité des eaux pendant les travaux et en exploitation,
 - sur la migration des poissons, les zones de frai et de croissance des poissons,
 - sur les milieux et écosystèmes aquatiques,
 - sur les usages.

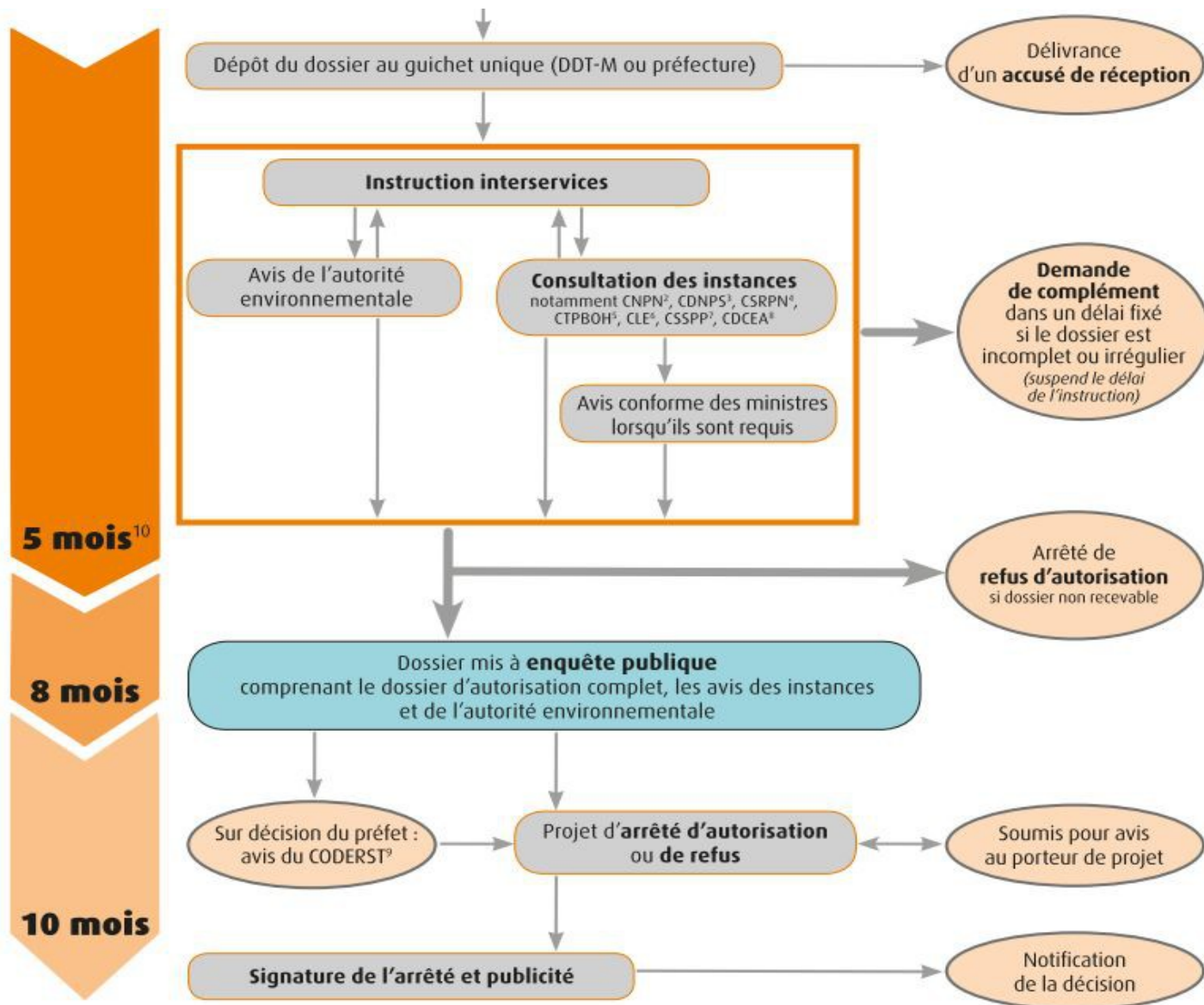
Les étapes de la procédure d'autorisation (macro)



La procédure d'autorisation unique

- *La procédure d'autorisation unique comprend les procédures suivantes :*
 - Autorisation loi/Eau
 - Autorisation de défrichement
 - Autorisation réserves naturelles nationales et des sites classés
 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux habitats et espèces protégées
- *Actuellement en phase d'expérimentation dans deux régions (Languedoc et Rhône-Alpes)*
- *Sera généralisée à l'ensemble du territoire en 2015 dans le cadre de la LOI relative à la transition énergétique*

Les modifications de la procédure prévues en 2015





D'autres points à retenir

- *Art R214-42 sur le cumul des ouvrages : par exemple, une extension de ZAC : une petite extension, qui paraît être sous le régime de déclaration (1 Ha par ex) peut être en autorisation si la ZAC sur laquelle elle se raccroche fait 19 Ha,*
- *D'autres types de procédures existent comme les autorisations temporaires (<1an), les Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour permettre à une collectivité de réaliser des travaux pour le compte de particuliers : très répandu en entretien-réhabilitation de rivières*



Plus important : ce qu'il ne contient pas

Le but d'un dossier d'autorisation est de présenter le projet sous un angle acceptable par le service instructeur :

- *Nuisances actuelles des IOTAs déjà présents : extension de station d'épuration existante, impact des prélèvements...*
- *Acceptation de la population locale au projet,*
- *Connaissance de risques particuliers (par ex de ruissellement...*
- *Mesures compensatoires irréalistes compte-tenu de la connaissance du terrain*

L'enquête publique doit, entre autres, permettre de révéler ce que le dossier d'autorisation ne contient pas et qui peut être bloquant

Après l'enquête publique

- *Le service instructeur établit le **rapport** pour le **Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques** et le **projet d'Arrêté Préfectoral**.*
- *Il s'appuie sur le dossier d'autorisation, l'Avis de l'Autorité Environnementale et le Rapport du Commissaire Enquêteur (et des registres d'enquête).*
- *L'objectif d'un arrêté préfectoral est d'**être facilement compris** par le Maître d'ouvrage, pour qu'il **applique** correctement les **prescriptions**, tant pour la **finalisation du projet**, sa **réalisation** que son **exploitation**.*
- *L'autre objectif d'un arrêté préfectoral est qu'il soit facilement applicable, avec des points de contrôles et des attendus clairs pour faciliter le **contrôle** de l'IOTA ultérieurement par un agent qui n'a pas instruit le dossier.*